



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-07-147

RÈGLEMENT NUMÉRO 280

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DES CHIENS ET LE
PORT DE LICENCE PAR CEUX-CI DANS LES LIMITES DU
VILLAGE DE HEMMINGFORD**

- Attendu que le présent règlement a pour objet d'amender lesdits règlements no 127, 127-2, 158 et 202;
- Attendu que le Code municipal et la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture permettent à la Municipalité de réglementer sur la garde des chiens et sur les nuisances;
- Attendu qu'avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 2 juin 2015 par Dale Langille, conseiller;

En conséquence, il est proposé par Tina Calvarese, conseillère, appuyé par Normand Lussier, conseiller et résolu unanimement que le conseil municipal du Village de Hemmingford décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.0 DÉFINITIONS

Définition des termes suivants:

- CHIEN:** signifie un animal de race canine, mâle ou femelle, à l'exception de Pit-bull (Bull terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire) le terme singulier s'applique au pluriel;
- ENDROIT PUBLIC :** comprendra toute rue, trottoir, allée, ruelle, parc ou tout autre terrain appartenant à la Municipalité et toutes les cours d'école. Ainsi que les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains.
- MAÎTRE OU PROPRIÉTAIRE :** signifie le propriétaire du chien ou une personne qui donne refuge au chien, le nourrit, l'accompagne, qui agit comme si elle était le maître ou une personne qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien;
- OFFICIER MUNICIPAL:** signifie la personne physique ou morale désignée par résolution du conseil municipal, pour appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

ARTICLE 2.0 PRÉSOMPTIONS ET DEVOIR D'OBTENIR LICENCE POUR CHIEN

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien. De plus, le propriétaire occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé être le gardien de ce chien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

Pour avoir le droit de garder un chien sur le territoire de la Municipalité du Village de Hemmingford, le propriétaire ou maître du chien doit être détenteur d'une licence émise par la Municipalité pour chaque chien qu'il possède. Une limite de deux (2) chiens seulement sera permise par domicile dans les limites du Village de Hemmingford.

ARTICLE 3.0 FORME DE LICENCE

La licence émise par la municipalité pour chaque chien sera en forme de médaillon portant l'inscription de la municipalité identifiant le chien et aura un numéro distinct pour chaque licence.

Une fois émise, la licence distincte identifiera le chien ainsi que le propriétaire ou maître du chien pour la durée de la vie du chien; la licence n'est pas transférable à un autre chien.

Tout chien doit porter sur son collier la licence qui lui a été attribuée de façon à ce que l'on puisse l'identifier quand il n'est pas sur la propriété de son maître, autrement, le gardien du chien sera passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

ARTICLE 4.0

Le propriétaire ou maître du chien devra renouveler son droit à cette licence à chaque année auprès d'un employé municipal, et sera responsable de communiquer avec le bureau municipal du Village de Hemmingford pour ces fins. La licence émise par la municipalité en vertu du présent règlement viendra à échéance le premier jour de janvier suivant son émission et ne sera pas transférable. La licence sera valide pour la période du premier (1) janvier au trente et un (31) décembre.

Quand un propriétaire acquiert un chien après le 1er janvier et devient assujéti au présent règlement, le propriétaire ou maître a 15 jours à partir du moment où le présent règlement s'applique, pour enregistrer son chien et prendre une licence.

ARTICLE 5.0

Le taux payable par le propriétaire ou maître d'un chien pour l'émission d'une licence est de 10 \$ par année.

Une licence n'est pas transférable. Le taux annuel pour une licence n'est ni divisible ni remboursable.

ARTICLE 6.0

Toutes les licences émises seront inscrites dans un registre de la Municipalité, incluant la description du chien et une photo, si celle-ci est fournie par le maître du chien. Le bureau municipal sera chargé du registre pour ces fins.

ARTICLE 7.0

Tout maître de chien doit empêcher son chien d'errer de la propriété de son maître, sauf sous le contrôle de son maître. Tout maître de chien doit avoir le contrôle de son chien en tout temps. S'il ne peut pas exercer le contrôle, le chien devra être tenu en laisse ou attaché de façon à ce qu'il ne soit pas en liberté.

Si un maître de chien quitte sa propriété avec son chien, le chien doit être contrôlé de façon absolue par son maître (être bien dressé et répondre aux commandements du maître).

Un chien ne peut circuler en liberté sur les propriétés privées que si consentement est accordé par le propriétaire ou le locataire.

ARTICLE 8.0

Toute chienne en chaleur doit être dans un endroit clôturé pour toute la période de ses chaleurs.

ARTICLE 9.0

Seulement à la demande de l'inspecteur municipal ou, dans son absence, d'un employé municipal ou un membre du conseil, tout chien errant trouvé sur le territoire du Canton de Hemmingford sera mis en fourrière par l'officier municipal. Si le chien est identifié par son numéro de licence, le propriétaire ou maître sera avisé la même journée ou le lendemain de la mise en fourrière de son chien, à moins que ces jours tombent sur un samedi, un dimanche, un jour férié et/ou un jour de fermeture du bureau municipal.

Le propriétaire ou maître d'un chien licencié ou identifié d'une autre façon aura sept (7) jours, à partir de l'avis verbal ou écrit du fait que son chien est en fourrière, pour le réclamer; après ce délai de 7 jours, le chien peut être mis pour adoption ou euthanasié par un vétérinaire.

Un chien errant, non identifié par une licence, peut être éliminé à la fin des quarante-huit (48) heures de sa capture, à moins qu'il puisse être identifiée et le propriétaire ou maître avisé. Les 48 heures n'incluent pas un samedi, un dimanche, un jour férié et/ou un jour de fermeture du bureau municipal.

ARTICLE 10.0

Le propriétaire ou maître d'un chien errant licencié, mis en fourrière par l'officier municipal, sera passible d'une amende de trente dollars (\$30), plus les coûts pers diem de garde de chien, tel que spécifiés dans l'entente de la municipalité avec l'officier municipal, plus les autres coûts reliés si encourus (incluant les frais de vétérinaire), que le propriétaire ou maître du chien doit acquitter à la Municipalité du Canton de Hemmingford avant de reprendre possession de son chien.

Le propriétaire ou maître d'un chien errant, non licencié et mis en fourrière par l'officier municipal sera passible d'une amende totale de 50 \$ plus les coûts pers diem pour garder le chien, tel que spécifié dans l'entente de la municipalité avec l'officier municipal, plus les autres coûts reliés si encourus (incluant les frais de vétérinaire), que le propriétaire ou maître du chien doit acquitter à la Municipalité du Canton de Hemmingford avant de reprendre possession de son chien.

Si un propriétaire ou maître d'un chien errant, licencié ou non, refuse de reprendre son chien ou s'il veut le faire éliminer, il sera obligé de payer, en plus des amendes, les frais de vétérinaire en vigueur pour l'euthanasie et la disposition du cadavre par incinération, ainsi que les coûts pers diem pour garder le chien, tel que spécifié dans l'entente de la municipalité avec l'officier municipal.

ARTICLE 11.0

Sur le territoire de la municipalité, le propriétaire ou maître d'un chien dont le constat a été fait qu'il n'est licencié, le propriétaire ou maître sera passible de la même amende que celle donnée au propriétaire ou maître d'un chien errant et décrite au deuxième alinéa de l'article 10.0. Un chien avec une licence échue est considéré comme étant non licencié.

ARTICLE 12.0 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé si prouvé:

- a) le fait, pour le propriétaire ou maître d'un chien, de laisser japper d'une façon excessive et continue le chien de manière à nuire à la tranquillité des voisins.
- b) le fait qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui.
- c) le fait qu'un chien, hors de la propriété de son maître, morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne.
- d) le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 13.0

Le propriétaire ou maître d'un chien qui contrevient à l'article 12.0 sera considéré comme ayant commis une infraction et sera passible d'une amende de 100\$ pour la première infraction, de 150\$ pour la deuxième infraction, de 200\$ pour la troisième infraction, de 250\$ pour la quatrième infraction et de 300\$ pour chaque infraction subséquente. Un avis écrit (avertissement) sera expédié au propriétaire ou maître avant l'émission d'un constat d'infraction, sauf dans le cas mentionné à l'Article 12 c.

ARTICLE 14.0

Que le refus de payer l'amende indiquée à l'article 13.0 à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la date d'émission du constat d'infraction, une poursuite pénale pour la sanction de l'infraction prévue à cet article incluant les frais judiciaires sera intenté par la Municipalité devant la Cour municipale de la Ville de Saint Rémi.

ARTICLE 15.0

Que les montant dus, lors du refus de renouveler le droit à la licence tel que prescrit à l'article 4.0 et 5.0 et/ou le refus de payer l'amende et les frais décrits aux articles 10.0 et 11.0, seront recouvrables par voie de poursuite sommaire, incluant les frais, en Cour municipale de la Ville de Saint Rémi.

ARTICLE 16.0

Le conseil municipal peut désigner l'Officier Municipal dont le mandat sera l'application de ce règlement ou de sections de ce règlement et établir les modalités de la rémunération par voie de résolution. Les amendes et les coûts seront perçus par les employées municipales au bureau municipal à l'hôtel de ville. Un reçu sera émis à ceux qui verseront un montant d'argent en vertu de ce règlement.

ARTICLE 17.0 POUVOIRS ET DEVOIRS

L'officier municipal aura l'obligation de transmettre son rapport mensuellement au bureau du secrétaire-trésorière.

Il aura l'obligation de tenir un registre de ses interventions lorsqu'il est en fonction et d'en déposer copie à la fin de chaque mois.

Le conseil municipal, par résolution, peut définir le contenu minimal exigé au registre de l'officier municipal.

ARTICLE 18.0

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté, à Hemmingford ce 7^{ième} jour du mois juillet 2015

Drew Somerville
Maire

Amélie Latendresse
Directrice générale et Sec.-très.

Avis de motion: Le 2 juin 2015
Adoption du règlement: Le 7 juillet 2015
Promulgation: Le 9 juillet 2015
Entrée en vigueur : Le 9 juillet 2015



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

AVIS PUBLIC

Avis public est par la présente donnée par la soussignée Directrice générale et secrétaire-trésorière que le conseil municipal du Village de Hemmingford à sa séance ordinaire du 7 juillet 2015, a adopté le règlement numéro 280.

Règlement concernant la garde des chiens et le port de licence par ceux-ci dans les limites du Village de Hemmingford.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Directrice générale et secrétaire-trésorière du Village de Hemmingford, situé au 505 rue Frontière à Hemmingford, et ce durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

Donné, ce 9^e jour de juillet 2015

Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie conforme,

Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Amélie Latendresse, résidant à Hemmingford certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignées par le conseil

Le 9 juillet 2015 entre 9 heures et 19 heures tel que requis par la loi et continuel pour plusieurs jours.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 9^e jour de juillet 2015.

Amélie Latendresse
Directrice général et secrétaire-trésorière